

## RSPM : Régime Simplifié des Professions Médicales ou Offre Urssaf « simplifiée » pour médecins remplaçants

**L'essentiel** - Pour les seuls remplaçants en médecine libérale, deux régimes distincts d'affiliation et de cotisations sociales *obligatoires* coexistent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : le nouveau régime appelé RSPM, optionnel, créé à côté du régime social normal et historique (appelé régime PAMC, praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés).

Les deux régimes possèdent des caractéristiques et des modalités d'application pratiques *radicalement différentes*, tant dans le temps que dans le calcul et le recouvrement des cotisations et contributions sociales dues sur l'activité libérale des remplaçants.

Le nouveau RSPM est ouvert, *sur option* :

- aux étudiants et internes effectuant des remplacements, aux médecins remplaçants non installés (collaborateurs exclus), aux médecins salariés effectuant des remplacements à titre accessoire, et aux médecins retraités effectuant des remplacements ;
- à la condition qu'ils réalisent moins de 19 000 € de recettes libérales dans l'année de manière récurrente (recettes = honoraires rétrocedés). En cas de dépassement de ce seuil deux années de suite, le RSPM les exclut d'office. L'exclusion est également prononcée dès le franchissement de 38 000 € de recettes libérales dans une seule année.

Le remplaçant débutant peut opter pour le RSPM à l'occasion de son début d'activité libérale.

Le remplaçant déjà affilié au régime normal ne peut opter pour le RSPM qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Enfin la couverture prévoyance octroyée par le RSPM se trouve, selon les risques concernés, soit réduite en proportion des cotisations versées (indemnités journalières, arrêt de travail), soit totalement absente malgré les cotisations versées alors en pure perte (retraite régime complémentaire), soit d'application totalement incertaine ou défailante (couverture maternité de la femme enceinte).

### Un régime « simplifié » pas simple du tout : pièges et faux semblants

La seule et unique démarche simplifiée dans ce nouveau régime est l'affiliation Urssaf/CGSS obligatoire. Toutes les autres démarches obligatoires restent à l'identique, à la charge et l'initiative du remplaçant optant pour le RSPM, à savoir : affiliations CPAM, CARMF, déclarations fiscales de revenus et d'existence.

De surcroît *quatre* déclarations obligatoires dans l'année remplacent l'unique déclaration obligatoire de revenus annuels destinée aux caisses sociales du régime normal. En cas de retard d'un seul jour dans ces déclarations obligatoires du RSPM, et du paiement qui s'ensuit, une pénalité de 52 € est infligée au retardataire.

Lorsque le remplaçant souhaite sortir du système simplifié au profit du régime normal

— généralement par prise de conscience de sa rigidité, des sur-cotisations à payer, ou de ses carences en couverture prévoyance —, il ne peut le faire qu’au dernier jour de l’année civile en cours. Et bien des complications administratives l’attendent alors à l’entrée dans le régime normal.

Enfin, au contraire du régime normal, il est impossible de moduler les cotisations sociales obligatoires à payer en cours d’année dans le RSPM.

## L’essentiel des contre-indications et des indications du RSPM

**1/ Contre-indication formelle** - L’étudiant ou l’interne réalisant des remplacements libéraux, quel que soit le montant des recettes libérales réalisé dans l’année, et cela sans aucune limite, n’a aucun intérêt à opter pour ce régime qui génère dans son cas spécifique des sur-cotisations payées en pure perte, une couverture prévoyance incertaine dans le risque maternité, et une carence de la prise en charge de sa formation professionnelle continue.

**2/ Indications principales** - **Hors étudiants et internes**, les seules indications générales du RSPM sont limitées à des médecins non installés en situation d’activité de remplacements libéraux, à la fois modeste et accessoire de leur statut principal de salarié ou de pensionné.

En effet, elles concernent **les retraités en cumul retraite-activité libérale et les médecins dont l’activité salariée est principale**.

**Précaution indispensable** - Mais ces indications principales ne valent qu’à la double condition qu’ils réalisent moins de 19 000 € d’honoraires dans l’année de manière récurrente, et dans tous les cas qu’il ne s’agisse pas de leur première année d’activité libérale accessoire à leur statut habituel.

**3/ Indications marginales** - En dehors de tous les cas évoqués ci-dessus et comme dans tout système très complexe, il existe de rares situations **marginales et opportunistes** qui rendent le RSPM moins coûteux que le régime normal, comme par exemple lors de la deuxième année d’activité de remplacements libéraux du médecin par ailleurs salarié temps plein.

Mais cela à condition d’anticiper suffisamment à l’avance — de une à trois années à l’avance — l’entrée et la sortie dans ce régime d’une part, et d’autre part de déterminer suffisamment à l’avance le montant des rétrocessions d’honoraires réalisées dans l’année, dès lors qu’elles dépassent 19 000 €.

**Précaution** - Ces rares indications opportunistes ressortent d’une analyse précise de chaque situation particulière par le CFML car le passage d’un régime à l’autre et l’articulation des règles distinctes qui les régissent rendent les simulations et projections comptables particulièrement ardues à réaliser. Sans parler de la prise en compte du niveau réellement octroyé de la couverture prévoyance, et donc de son indispensable complément à mettre en place.

**4/ Deux cas particuliers** - Tout médecin remplaçant thésé débutant une activité très modeste de remplacements libéraux et réalisant moins de 5 000 € de recettes annuelles n’a aucun intérêt à opter pour ce régime simplifié. Comme tout remplaçant

libéral retraité réalisant moins de 5 000 € de recettes annuelles n'a aucun intérêt à opter pour ce régime simplifié à la condition impérative qu'il n'ait jamais été affilié à la CARMF, ou bien qu'il ait cessé toute activité libérale depuis plus de deux ans au moment de sa reprise d'activité libérale de remplacements.

#### **5/ Précaution dans tous les indications –**

Dans le cas où le RSPM est le régime social indiqué à la situation déterminée, il convient impérativement de mettre en place une prévoyance complémentaire professionnelle et parfaitement ciblée, adaptée à la situation du remplaçant.

### **Où trouver l'information et l'orientation individuelle fiables sur le RSPM ?**

Les informations ci-dessus constituent un résumé rédigé par les experts du Centre de Formalités des Médecins Libéraux (CFML). Si vous vous interrogez sur le choix à faire pour votre régime social de remplaçant en médecine, et que le résumé ci-dessus ne

vous donne pas la réponse adaptée à votre situation personnelle, deux possibilités vous sont offertes pour obtenir une orientation individuelle fiable :

1/ Consulter le dossier complet du CFML/Média-Santé, [Réf. S650](#) : « *Affiliations et cotisations du médecin remplaçant (Urssaf, Carmf) : faut-il choisir le nouveau régime simplifié des professions médicales (RSPM) ?* »

2/ Prendre contact avec le [CFML](#) et demander une consultation personnalisée afin d'être guidé dans le sens de vos intérêts tant sur le plan financier que sur le plan de votre couverture prévoyance.

Hormis les techniciens et experts du CFML, il n'existe en France aucune structure, cabinet comptable, assureur, institution ou caisse sociale ayant la pratique quotidienne et la maîtrise des questions multidisciplinaires des cotisations sociales à payer, de la couverture prévoyance réelle acquise, de la couverture prévoyance complémentaire adaptée à mettre en place et des implications fiscales liées à ce statut. Car le législateur, en créant ce nouveau régime social dit « simplifié », a créé en réalité un système d'une redoutable complexité...venant se surajouter à la complexité du système normal, standard.